

2T2M HOLDING
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital 1.500 €
Siège social : 8 rue Louis Blon
49130 LES PONTS-DE-CE
915 229 314 RCS ANGERS

Extrait du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 30 décembre 2025

[...]

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts sociaux de la Société sur la répartition des droits de vote entre nu-propiétaire et usufruitier qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

3. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf le droit pour le nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits financiers du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*

- *le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- *lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).*

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, il devra être établi une convention notariée de quasi-usufruit, laquelle sera soumise à enregistrement. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 10 des statuts sociaux de la Société pour prévoir une transmission libre des parts sociales au profit du conjoint ou des descendants en ligne directe de l'associé.

En conséquence, l'article 10 sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou aux descendants en ligne directe d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire

proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. »

SEPTIEME DECISION

Afin d'anticiper les conséquences d'un décès ou d'une impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération physique ou mentale médicalement constatée (au sens de l'article 425 du Code civil), de Madame Christelle de THOMASSIN de MONTBEL, actuelle gérante et associée unique de la Société et dans le but de préserver la Société, d'en assurer le bon fonctionnement, et de pourvoir aux fonctions vacantes, l'associée unique décide d'ores et déjà de nommer :

- **Monsieur Aurélien DE THOMASSIN de MONTBEL**, né le 19 juin 1982 à BRASILIA (Brésil),
demeurant 8 rue Louis Blon – 49130 LES PONTS-DE-CE,

En qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée.

Cette nomination prendra effet à compter (i) du décès de Madame Christelle de THOMASSIN de MONTBEL ou (ii) à compter de la date du certificat médical constatant l'Incapacité de cette dernière.

La nomination de Monsieur Aurélien DE THOMASSIN de MONTBEL en remplacement du gérant décédé ou incapable sera automatique sans qu'il soit nécessaire de réunir la collectivité des associés, sur simple production d'un certificat de décès ou d'une copie authentique du mandat de protection future visé par le greffier du Tribunal Judiciaire ainsi que du présent procès-verbal.

Monsieur Aurélien DE THOMASSIN de MONTBEL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il a fait savoir par avance qu'il accepterait ces fonctions le cas échéant et qu'il n'est, à ce jour, frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice. Cette déclaration devra être réitérée au jour de la prise d'effet de leurs mandats.

L'Associée unique décide que Monsieur Aurélien DE THOMASSIN de MONTBEL ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de son mandat. Il aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ces fonctions sur présentation des justificatifs.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

Pour copie certifiée conforme

Madame Christelle de THOMASSIN de MONTBEL
Gérante, associée unique